



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44736
portant enregistrement à la SAS AGRI-BAIE
pour son unité de méthanisation située au lieu dit « L'Aiguillère » à BAGUER-PICAN**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-PKWE4OOAB du 10 décembre 2020 pour une unité de méthanisation de déchets non dangereux, rubrique 2781-1c pour une capacité totale de 29,8 t/j ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021 par la SAS AGRI-BAIE ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation au lieu dit « L'Aiguillère » à BAGUER-PICAN (35120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant consultation du public du 14 février 2022 au 14 mars 2022 sur le projet présenté par la SAS AGRI-BAIE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juin 2022 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2022 par lequel la SAS AGRI-BAIE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont respectées ;
- les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la SAS AGRI-BAIE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1: Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 23 novembre 2021 par la SAS AGRI-BAIE dont le siège social est situé au lieu dit « L'Eguillère » à LA BOUSSAC (35120) sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAGUER-PICAN (35120) au lieu-dit « L'Aiguillère ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j	70 t/ jour
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3,7 tonnes

* **E : Enregistrement / DC : Déclaration Contrôlée.**

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BAGUER-PICAN	Section OC n° 125, 156, 157, 167 et 168	« L'Aiguillère »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une copie sera notifiée à la SAS AGRI-BAIE ainsi qu'au maire de la commune de BAGUER-PICAN.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
pour le secrétaire général par suppléance,
Le secrétaire général adjoint

Le 30/07/2022



Matthieu BLET